

Piscine hors terre, piscine creusée et SPA

R-04

Pour les normes applicables à la modification des installations d'une piscine existante, consultez la fiche **R-06**. Pour tout usage autre que résidentiel, veuillez communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire.



NORMES APPLICABLES

Piscine (définition) : un bassin artificiel extérieur, **permanent** ou **temporaire**, destiné à la baignade et dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus.

Spa (définition) : un bain tourbillonnant, à remous ou d'une cuve thermale, dont l'eau est recyclée en circuit fermé d'une capacité de moins de 2 000 litres.

Localisation : cours latérales et arrière seulement (SH-550, art.149).

Distance minimale par rapport aux lignes de terrain pour les piscines hors-terre, creusées ou spa (SH-550, art.149), incluant la plate-forme d'accès, les escaliers d'accès et les équipements accessoires (filtreur, pompe, chauffe-eau, etc.) :

- lignes latérales et arrière : 1,5 m;
- ligne latérale ou arrière mais adjacente à une rue : dans la moitié de la marge avant prescrite à la grille des spécifications.

Distance minimale d'un bâtiment principal : 1 m (SH-550, art.149)

Les équipements (filtreurs, pompe, chauffe-eau, etc.) situés à l'extérieur d'une enceinte de sécurité doivent être situés à 1 m ou plus de la piscine ou de l'enceinte.

Distance minimale par rapport à un cours d'eau : 10 m ou 15 m, selon la pente ou le plan d'eau. Consultez la fiche **E-01** concernant les travaux près des cours d'eau.

Pour les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain. Consultez le *Règlement SH-389* en vigueur.

1. CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Pour plus d'information, veuillez consulter la réglementation provinciale sur la sécurité des piscines résidentielles ou le guide d'application : [Cliquez ici](#).

2. CERTIFICAT D'AUTORISATION

Pour la durée des travaux, la personne à qui est délivré un certificat d'autorisation prévu au paragraphe précédent doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine.

3. AUTRES DISPOSITIONS (SH-550, article 149)

- Une piscine ne peut être recouverte d'un dôme fixé ou non à sa structure.
- L'eau de tout bassin destiné à la baignade ou autre doit être propre en tout temps pour la période comprise entre le 15 mai et le 1^{er} novembre.
- Toute piscine ou spa, incluant accessoires, ne doit pas être situé sur un élément épurateur, un système de traitement des eaux usées ou toute partie de l'installation septique.
- Aucun rejet de l'eau d'une piscine ou d'un spa n'est autorisé dans la rive ou dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ni dans une zone de glissement de terrain ou de forte pente.



Saviez-vous que...

Pour accéder à la grille des spécifications, vous devez aller sur le site Internet de la Ville au www.shawinigan.ca/carteinteractive

DOCUMENTS REQUIS

Liste des documents requis (une seule copie)

- Un plan à l'échelle montrant :
 - L'implantation de la piscine et sa distance par rapport aux lignes de terrain et aux bâtiments principaux et secondaires;
 - Les dimensions et la superficie de la piscine.
 - L'emplacement de la clôture ou des garde-corps, interdisant l'accès à la piscine, et des portes d'accès;
 - L'information concernant les moyens d'accès (escalier, échelle d'accès, terrasse, plateforme, plongeoir et autres équipements similaires);
 - L'emplacement du filtreur, pompe, chauffe-eau ainsi que tous les autres accessoires.

Prendre note qu'en présence, notamment d'une zone à risque de contraintes, la présence d'un cours d'eau ou d'une zone humide, un plan de localisation signé de l'arpenteur-géomètre devra être fourni.

- La fiche technique ou un dessin détaillé du modèle utilisé pour l'enceinte de sécurité (modèles des garde-corps ou des clôtures).
- Valider la présence d'un dispositif passif de fermeture et verrou automatique de chacune des portes d'accès à l'aire de baignade.
- Pour une piscine creusée, fournir la profondeur du bassin (joindre la fiche technique du bassin).
- Preuve de propriété (copie acte notarié pour les nouveaux propriétaires) ou formulaire de procuration, le cas échéant.
- Le formulaire de demande de permis complété en ligne ou formulaire papier complété et signé.

OBTENTION DU PERMIS

Dépôt de la demande

En ligne : www.shawinigan.ca/permis, choisir le type « Piscine creusée et équipements » ou « Piscine hors terre et équipements ».

www.shawinigan.ca/declarationdetravail, choisir le type « Résidentiel - spa et autre équipement similaire ».

Délai à prévoir

Il faut compter un délai de vingt (20) jours ouvrables à compter de la réception de l'ensemble des documents requis et, par la suite, un inspecteur vous contactera. Si de l'information ou des documents sont manquants ou si l'analyse du projet démontre une irrégularité, le traitement de la demande pourrait être retardé et des modifications au projet initial pourraient être nécessaires. Il est donc important de respecter le délai de traitement avant d'entreprendre des travaux ou de commander des matériaux.

Payer, récupérer, afficher

Les frais applicables à l'émission d'un permis de piscine sont établis à 55 \$, payables en argent comptant, par chèque, par carte de débit ou par carte de crédit (en ligne seulement).

Le permis peut être récupéré au Service des finances lorsque l'inspecteur a procédé à l'émission de celui-ci et convenu d'un rendez-vous auprès de son demandeur. Le permis en ligne ne nécessite aucun déplacement. Il doit être affiché dans un endroit visible pendant toute la durée des travaux.

Le certificat d'autorisation est valide pour une durée de six (6) mois

EXEMPLES D'UN PLAN PROJET D'IMPLANTATION D'UNE PISCINE

Veuillez vous y référer pour compléter votre plan projet d'implantation de votre piscine.

